

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.760 du 26 juin 2007

A.89.292/VIII-1683

En cause : **VANDEN MOSSELAER** Hubert,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

JORDAN Chantal
rue Camille Coquilhat 15
1040 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2000 par Hubert VANDEN MOSSELAER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 1999 nommant Chantal JORDAN au grade de conseiller auprès du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale à dater du 1^{er} novembre 1999 dans le cadre linguistique français et de la décision implicite de ne pas nommer le requérant à ce poste;

Vu la requête introduite le 21 juillet 2000 par laquelle Chantal JORDAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 2 octobre 2006 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 5 février 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2006; que le même jour, la partie adverse a pris un arrêté portant nomination de Chantal JORDAN en qualité de conseiller, grade de rang A 13, auprès du service du personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et portant changement de grade au grade de directeur de rang A 3; que le requérant a attaqué l'arrêté portant nomination et changement de grade (affaire G/A. 175.825/VIII-5.619), mais n'a pas attaqué l'arrêté de retrait du 20 avril 2006; que ce dernier est devenu définitif; que l'acte attaqué a ainsi disparu de l'ordonnancement juridique, en sorte que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.